



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Renforcement de la sous-station électrique ferroviaire de Dechy, au lieu-dit les Terres-Noires (59) »

n° : F - 031-13-C-0061

Décision du 20 septembre
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 031-13-C-0061 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Renforcement de la sous-station électrique ferroviaire de Dechy, au lieu-dit les Terres-Noires (59) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 29 août 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 30 août 2013 ;

Considérant la nature du projet,

qui a pour objectif de renforcer une sous-station électrique ferroviaire sur la commune de Dechy (59), au lieu-dit les Terres-noires, afin de l'adapter à la fonction de Nouvel Itinéraire Fret de Transit conférée à partir de 2015 à la zone ferroviaire qu'elle alimente électriquement,

qui comprend :

- la réalisation d'une nouvelle sous-station électrique accolée à la sous-station existante et raccordée à une puissance accrue (225 kV contre 45 kV actuellement) en provenance du poste électrique voisin (poste de Dechy), la tension nécessaire à l'alimentation du réseau électrique des circulations ferroviaires étant de 25 kV ;
- le raccordement de la nouvelle sous-station au poste électrique de Dechy par des lignes souterraines d'environ 400 m de long ;
- des aménagements de ce poste électrique permettant le raccordement des nouvelles lignes électriques et qui ne nécessitent pas d'extension de son emprise foncière ;
- le démantèlement de l'actuelle sous-station ainsi que la dépose des lignes aériennes existantes dès la mise en service des nouveaux équipements ;
- la création d'une voirie d'accès à la future sous-station et d'une autre, provisoire, utile aux travaux depuis la route de Joffre vers la zone aménagée, soit un total de 320 m, dont 250 m de voirie définitive et 70 m de voirie provisoire pour les travaux,

qui relève de la rubrique 6°d) « infrastructures routières - toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

dont la tension maximale de transformation sera, selon le pétitionnaire, de 25 kV et qui n'est par conséquent pas concerné par la rubrique 28°c) du tableau susmentionné,

qui s'inscrit dans un programme de travaux comprenant également les raccordements ferroviaires d'Honnechy et Aulnoye-Aymeries et la création d'un terminus TER à Busigny, cette opération ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'enquêtes publiques au titre des codes de l'environnement et de l'expropriation ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une parcelle agricole cultivée sans enjeu écologique majeur,
- à 700 m au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Parc des Renouelles, Marais de Déchy » et environ 200 mètres à l'est d'une zone à dominante humide,
- à environ 100 m de l'habitation la plus proche ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement,

qui ne devraient pas être significatifs compte tenu de :

- leur prise en compte dans le cadre d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour ce qui concerne les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques,
- l'engagement du pétitionnaire à évacuer les éléments issus du démantèlement des installations actuelles via des filières agréées, les substances toxiques devant être récupérées et stockées dans des fûts étanches et collectées par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination,
- l'absence de contamination aux polychlorobiphényles (PCB) des transformateurs actuels qui seront stockés pour constituer un parc de maintenance destiné à secourir des installations identiques,
- la mise en place d'une fosse étanche permettant de limiter le risque de pollution en cas de fuite accidentelle des nouveaux transformateurs qui utiliseront notamment de l'huile minérale,
- la création de fossés de part et d'autre de la nouvelle voirie d'accès,
- la distance entre le projet et les habitations les plus proches ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Renforcement de la sous-station électrique ferroviaire de Déchy, au lieu-dit les Terres-Noires (59) » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F - 031-13-C-0061, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04